



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°38-2020-169-DDTSE01
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AUX TRAVAUX D'OUVRAGES DE PROTECTION SUR LES TORRENTS DE
MONDANE, DES RIVETS ET DE COMBE GIBERT ET DE REJET AU RUISSEAU DE LA
FONDERIE**

COMMUNE D'ALLEMOND

DOSSIER N° 38-2018-00533

Pétitionnaire : Communauté de Communes de l'Oisans

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis, à Madame Pascale Boularand, à Monsieur Eric Brandon, à Monsieur Julien Gillet et à Monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 novembre 2018, complété en dates des 25 mars 2019, 12 juillet 2019 et 31 janvier 2020, présenté par la Communauté de Communes de l'Oisans, enregistré sous le n° 38-2018-00533 et relatif aux travaux d'ouvrages de protection sur les torrents de Mondane, des Rivets et de Combe Gibert et de rejet au ruisseau de la Fonderie ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ identification du demandeur,
- ↪ localisation du projet,
- ↪ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↪ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↪ document d'incidences,
- ↪ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↪ éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 2 juin 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 8 juin 2020 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les ouvrages projetés concentrent les écoulements liquides provenant de trois cours d'eau différents mais que ces écoulements restent contenus sur un parcours à moindre dommage, et permettent à la fois un stockage du transport solide notamment en cas de laves torrentielles, une réduction des risques liés à celles-ci, une meilleure chenalisation des écoulements ainsi qu'une amélioration de la protection vis-à-vis des avalanches dans la Combe Gibert ;

CONSIDERANT qu'une rehausse carrossable le long de la RD 526 est nécessaire pour éviter que la concentration des écoulements centennaux des trois cours d'eau n'atteigne les habitations situées en face de la voie d'accès aux nouveaux services techniques de la commune ;

CONSIDERANT que le courrier daté du 15 octobre 2019 de la Communauté de communes de l'Oisans envisageant des exutoires différents pour les torrents de Mondane/Rivets d'une part et de Combe Gibert d'autre part est annulé par son courrier daté du 29 janvier 2020 pour revenir à une solution concentrant des écoulements de ces trois cours d'eau ;

CONSIDERANT que les habitations situées dans la zone soustraite à l'inondation des torrents de Mondane, des Rivets et de Combe Gibert par les ouvrages de protection projetés regroupent moins de 30 personnes, que les ouvrages réalisés ne nécessitent donc pas d'être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la

nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'en cas d'évolution éventuelle de la population à l'arrière de ces ouvrages, un classement pourra s'avérer un jour nécessaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes de l'Oisans de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'ouvrages de protection sur les torrents de Mondane, des Rivets et de Combe Gibert et de rejet au ruisseau de la Fonderie et situés sur la commune d'Allemond.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	D	Arrêtés des 9 août 2006 et 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales (Arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Caractéristiques des ouvrages

La rehausse carrossable le long de la RD526 doit mesurer a minima 40 cm de hauteur et contenir les écoulements provenant de la voie d'accès aux nouveaux services techniques de la commune, afin que les écoulements d'occurrence centennale n'atteignent pas les habitations situées de l'autre côté de la route départementale.

Un bassin de décantation est réalisé avant rejet dans le ruisseau de la Fonderie conformément au dossier et à l'article 6 du présent arrêté.

Phase travaux

Compte-tenu de la sensibilité du milieu aquatique, les travaux doivent être réalisés entre le 1er mai et le 30 septembre.

Les travaux sur les cours d'eau de la Combe Gibert, de la Mondane et des Rivets doivent être réalisés le plus possible en assec.

Les engins ne traversent pas et ne circulent pas dans le bras secondaire du ruisseau de la Fonderie.

Aucun matériau ne doit être rejeté à l'aval dans les cours d'eau concernés (roches, sédiments, béton...). Une attention toute particulière est mise en œuvre pour éviter le départ de laitance de béton dans ces cours d'eau.

La gestion des matières en suspension sur les zones de terrassement, en cas de forte pluie, doit être maîtrisée.

Aucun rejet issu de la zone de travaux n'est réalisé dans le cours d'eau de la Mondane.

Un rapport d'intervention (avec photos) est adressé au Service Police de l'eau dans un délai de 2 mois à l'issue des travaux. Ce rapport présente les travaux exécutés au regard de ceux prévus initialement et présente une analyse des éventuelles différences rencontrées.

Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) (ex Agence Française pour la Biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le Maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent réceptionné.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.**

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie d'Allemond où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils seront en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune d'Allemond,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 juin 2020

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,



Clémentine BLIGNY